



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 120 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012314-0002 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à ARGELES SUR MER .....	1
Arrêté N °2012314-0003 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à SAINT CYPRIEN .....	3
Arrêté N °2012317-0002 - Arrêté conjoint réglementant l'exploitation, sous chantier, du tunnel routier du Puymorens, RN 20, dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales .....	5
Arrêté N °2012317-0003 - Arrêté conjoint réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens, RN 20 .....	8
Arrêté N °2012317-0004 - Arrêté conjoint des Préfets des Pyrénées Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaire prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens, RN 20 .....	13





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

09 NOV. 2012

ARRETE N° 2012

de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite à SAINT CYPRIEN

09 NOV. 2012

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU la lettre du 5 novembre 2012 du président de la communauté de communes Sud Roussillon, demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain privé appartenant à la communauté de communes Sud Roussillon, situé dans la zone artisanale « Las Hortes » (cadastré sous les références AN 370, AN 367, AN 365 et AN 355), sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport administratif établi par la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien en date du 8 novembre 2012 constatant l'occupation illicite du terrain par dix-huit caravanes ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors des aires d'accueil des gens du voyage, créées à cet effet ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - dispose sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien d'une aire de grand passage d'une capacité de 80 emplacements sur un terrain de 1,5ha dotée des infrastructures requises (collecte des ordures ménagères, eau potable, réseau d'assainissement, bornes électriques) ainsi que d'une aire d'accueil, satisfaisant à ses obligations légales en la matière, ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012314-0002 - 13/11/2012

Page 1

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque sérieux pour la sécurité des personnes, et que des branchements en eau sont effectués sur les bornes d'incendie ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met ainsi en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter la zone artisanale « La Hortes » située sur la commune de Saint-Cyprien, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le

09 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Directeur du Cabinet  
  
Emmanuel LÉGLISE ADYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, 09 NOV. 2012

ARRETE N° 2012

de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite

09 NOV. 2012

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifié relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du maire d'Argelès-sur-Mer du 28 juin 2002 interdisant le camping sauvage sur le territoire sa commune ;

VU l'arrêté du maire d'Argelès-sur-Mer du 28 juin 2002 réglementant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de sa commune ;

VU la lettre du 7 novembre 2012 du maire d'Argelès-sur-Mer demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le lotissement communal en construction au lieu-dit Taxo d'Avall sur la commune d'Argelès-sur-Mer, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie d'Argelès-sur-Mer en date du 7 novembre, complété le 8 novembre 2012 constatant l'occupation illicite du terrain par vingt-neuf caravanes, trois remorques et trente-cinq véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012314-0003 - 13/11/2012

Page 3

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que la municipalité d'Argelès sur Mer a proposé l'ouverture anticipée de l'aire d'accueil des gens du voyage provisoirement fermée pour travaux, afin de régler la situation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité (lieu dit Taxo d'Avall ), situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

Le concours de la force publique ne sera exécutoire, que sous réserve de l'absence d'opposition expresse du propriétaire du terrain à la réalisation de l'expulsion.

#### ARTICLE 4 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifié au propriétaire du terrain
- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie d'Argelès-sur-Mer, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer, Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermicille, et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le

09 NOV. 2012

Préfet  
Le préfet,  
et par délégation  
Directeur du  
Emmanuel MOHARD

*Je soussigné.....*

*atteste être informé de la mise en demeure adressée ce jour à des gens du voyage installés sur un terrain dont je suis propriétaire, et m'oppose ne m'oppose pas (1)*

*à l'expulsion de ces occupants, au besoin par le concours de la force publique.*

*(1) Rayer la mention inutile.*

Signature :



PREFETS DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinets des Préfets

*Arrêté préfectoral conjoint réglementant  
l'exploitation sous chantier du tunnel routier du  
Puymorens (RN 20) dans la traversée des  
départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*et*  
**le Préfet de l'Ariège,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code de la route ;
  - VU le code de la voirie routière ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
  - VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
  - VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
  - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
  - VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;
  - VU la circulaire n° 97-52 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
  - VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 22 juin 2007 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens (RN 20) dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;
  - VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2012 réglementant de circulation dans le tunnel routier susvisé ;
  - VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
  - VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral conjoint du 22 juin 2007 susvisé présentée par le directeur régional d'exploitation ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées dans le cadre de l'élaboration du dossier préliminaire de sécurité de l'ouvrage ;
  - VU les avis recueillis, notamment l'avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 4 septembre 2012 et des commandants des groupements de gendarmerie de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de la voie publique ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
- SUR proposition des directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTENT :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les chantiers courants sur les plates-formes d'accès et le tunnel routier du Puymorens (RN 20), dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

.../...



**Art. 2.** – Les chantiers seront interrompus pendant les périodes hors chantiers définies par circulaire ministérielle annuelle. Pendant ces journées particulières de circulation, toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation devront être levées.

**Art. 3.** – Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement de trafic sur le réseau ordinaire (*sauf dispositions particulières prévues dans l'article 12*).

**Art. 4.** – Les chantiers pourront entraîner une circulation par alternat manuel.

**Art. 5.** – Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif de la société Autoroutes du Sud de la France et des services de la gendarmerie nationale.

**Art. 6.** – La longueur maximale de la zone de restriction ne devra pas excéder 800 m.

**Art. 7.** – *Distances.*

a) La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur un même sens de circulation ne devra pas être inférieure à :

- 800 m si aucun chantier n'empiète sur la chaussée,
- 1600 m si l'un des deux chantiers empiète sur la chaussée, nécessitant une circulation par alternat.

b) La distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée et nécessitant chacun une circulation par alternat ne devra pas être inférieure à 2000 m.

Le nombre maximum de chantiers nécessitant une circulation par alternat est limité à deux pour le tunnel.

**Art. 8.** – Les limitations de vitesse suivantes seront appliquées :

a) Pour les chantiers n'empiétant pas sur les voies de circulation, la vitesse maximale autorisée sera :

- réduite à 50 km/h pour les véhicules circulant dans le sens concerné par les travaux,
- maintenue à 70 km/h pour les véhicules circulant sur la voie opposée.

b) Pour les chantiers empiétant sur une voie de circulation, la vitesse maximale autorisée sera :

- réduite à 50 km/h au droit du chantier avec circulation alternée lors de chantiers fixes,
- réduite à 50 km/h au droit du chantier dans les deux sens de circulation lors de chantiers mobiles.

**Art. 9.** – Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place par les services de la société Autoroutes du Sud de la France.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société Autoroutes de Sud de la France et des services de la gendarmerie nationale

**Art. 10.** – La police de chantiers sera assurée par les services concernés de la gendarmerie nationale.

**Art. 11.** – L'information des centres régionaux d'information et de coordination routières (*CRICR*) concernés sera réalisée dans les conditions décrites dans le dossier permanent d'exploitation pour tous les chantiers non-courants.

**Art. 12.** – Afin d'effectuer la maintenance des installations spécifiques du tunnel, des fermetures seront programmées tous les premiers mardis de chaque mois durant la nuit entre 20h00 et 06h00 après mise en place d'une déviation.

La circulation sera déviée par la RN 320 en passant par la commune de Porté-Puymorens, le col du Puymorens puis la RN 22 pour rejoindre le Pas de la Case ou la commune de l'Hospitalet-près-l'Andorre.

Toutefois, si le mardi correspond à un jour non travaillé (jour férié) ou en cas de conditions climatiques défavorables, les fermetures pourront être reportées durant la nuit du mercredi au jeudi dans les mêmes conditions d'exploitation.

**Art. 13.** – Dans les cas de travaux imprévus (*accidents, incidents ou intempéries*) dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles en liaison avec les forces de l'ordre, après information de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, des services départementaux d'incendie et de secours, des direction départementales des territoires et des CRICR concernés.

**Art. 14.** – L'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 22 juin 2007 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens (RN 20) dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**Art. 15.** – Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités et le directeur régional de la société Autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **12 NOV 2012**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



**René BIDAL**

Le Préfet de l'Ariège,



**Salvador PÉREZ**



PREFETS DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinets des Préfets

*Arrêté préfectoral conjoint réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20).*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*et*  
**le Préfet de l'Ariège,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code de la route ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;  
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;  
VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;  
VU le plan d'intervention et de sécurité du tunnel routier du Puymorens ;  
VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 27 juillet 2009 réglementant la circulation dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;  
VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;  
VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 10 mai 2012 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens ;  
VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral conjoint du 27 juillet 2009 susvisé présentée par le directeur régional ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées dans le cadre de l'élaboration du dossier préliminaire de sécurité de l'ouvrage ;  
VU les avis recueillis, notamment l'avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 13 juillet 2012 et des commandants des groupements de gendarmerie de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;  
Considérant qu'il convient de modifier le règlement de circulation en vigueur dans le tunnel routier du Puymorens, notamment afin de prendre en considération la mise en place d'un dispositif d'alternat et de régulation des poids-lourds et des autocars dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral conjoint du 10 mai 2012 susvisé ;  
SUR proposition des directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTENT :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation des véhicules sur le domaine concédé du tunnel de Puymorens, qui se situe sur la RN 20, entre les PR 98 + 660 et 99+660 dans le département de l'Ariège et les PR 00+000 et 14+000 dans le département des Pyrénées-Orientales, est soumise aux dispositions du code de la route et du présent arrêté.

Le domaine concédé comprend :

- le tunnel du Puymorens,

.../...

- les aires de stationnement et les aires de régulation de part et d'autre de l'ouvrage servant d'aires de chaînage et de déchaînage,
- la gare de péage et le centre d'entretien (bureaux et ateliers) situés à la tête Sud de l'ouvrage.

**Art. 2.** – Accès.

L'accès au tunnel se fait uniquement par la RN 20 (axe Foix – Bourg-Madame).

**Art. 3.** – Péage.

Les véhicules circulant dans le tunnel sont tenus d'acquitter le montant du péage, selon les tarifs affichés, quelles que soient les restrictions d'exploitation apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter le tunnel.

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- *ralentir conformément à la signalisation en place,*
- *éteindre leurs feux de route,*
- *s'engager dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,*
- *respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (voies TIS VL de moins de 2 mètres).*

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservés à des usages exceptionnels gérés par l'exploitant.

**Art. 4.** – Vitesse.

La vitesse à l'intérieur du tunnel routier du Puymorens et aux deux sorties est limitée à 70 km/h. La vitesse aux abords de la gare de péage est réduite à 50 km/h.

**Art. 5.** – Restrictions de circulation.

**5.1 Restrictions liées au trafic**

A l'intérieur du tunnel la circulation est interdite de façon permanente :

- aux piétons,
- aux cycles,
- aux véhicules agricoles à moteur,
- à la circulation de troupeaux d'animaux ou d'animaux isolés de toute espèce,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels,
- aux véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes,
- aux véhicules de plus de 4,30 mètres de hauteur.

Les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de services publics.

**5.2 Conditions de circulation dans le tunnel**

**5.2.1 Transports exceptionnels**

Les véhicules ou ensembles soumis à la réglementation des transports exceptionnels peuvent être autorisés selon des procédures bien définies.

**5.2.2 Manœuvres interdites**

Toute manœuvre de dépassement, de demi-tour ou de marche arrière dans le tunnel est interdite.

Tout stationnement et arrêt sont interdits dans le tunnel.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas, en cas de nécessité absolue et dans le cadre de leurs missions, aux forces de l'ordre, aux services d'incendie et de secours, aux services mobiles d'urgence et de réanimation, aux personnels du concessionnaire et aux entreprises, prestataires de services, appelées à intervenir dans le tunnel.

**5.2.3 Distance de sécurité**

Une distance de sécurité au moins égale à 100 mètres entre chaque véhicule en marche doit être respectée dans le franchissement de l'ouvrage. Des plots bleus ont été installés tous les 100 mètres pour faciliter le respect de cette distance de sécurité.

#### *5.2.4 Feux de croisement*

Les conducteurs de tout véhicule traversant le tunnel sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

#### *5.3 Viabilité hivernale*

Sur les voies en cours de déneigement, les véhicules doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire.

Les engins de salage et de déneigement ne sont pas soumis aux limitations de largeur, de longueur et de poids en charge. Leurs gabarits sont signalés par des fanions ou des feux de gabarit.

Les engins appartenant à la société concessionnaire, à des entreprises ou à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (DIRSO), tels que chargeurs, niveleuses, etc., peuvent être équipés de pneus à crampons pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Sur les aires de stationnement et de régulation ainsi que sur les plates-formes de la gare de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, des services de la DIRSO ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contre sens les voies de circulation. Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres en marche avant et en marche arrière sur les voies d'entrée et de sortie des carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Les engins de la DIRSO seront autorisés à emprunter le tunnel sur accord de l'exploitant.

La circulation des poids lourds sur la RN 20 pourra être interdite pour faciliter les opérations de déneigement par les services de la DIRSO. Dans ce cas, les poids lourds seront stockés par les forces de l'ordre sur les aires prévues en dehors du périmètre de la concession.

#### Art. 6. – Régime de priorité.

La RN 20 reste l'axe prioritaire aux deux carrefours situés de part et d'autre de la concession.

#### Art. 7. – Arrêt et stationnement sur les parkings.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et ne doit pas excéder 12 heures (*hors problème de viabilité hivernale*) sur les parkings. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Des places de stationnement pour les personnes handicapées sont réservées sur chaque parking.

#### Art. 8. – Dommages causés aux installations.

L'exploitant est habilité à demander réparation à toute personne responsable d'une détérioration du domaine public.

#### Art. 9. – Postes d'appel d'urgence.

Le tunnel et ses aires de stationnement sont équipés de postes d'appel d'urgence qui doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour signaler tout événement (*incident, accident, panne, etc.*).

#### Art. 10. – Conduite à tenir en cas de panne ou accident.

En cas de panne ou accident :

- *A l'intérieur du tunnel : l'usager doit, soit essayer de rejoindre un refuge, soit garer son véhicule contre le trottoir, couper le moteur et activer les feux de détresse. L'usager et ses passagers devront ensuite rejoindre sans délai la niche la plus proche, équipée d'une borne d'appel d'urgence, en empruntant le trottoir situé dans le sens de circulation du véhicule immobilisé, de manière à alerter l'exploitant. Ils devront se conformer aux instructions qui leur seront données.*

- *Hors du tunnel* : l'usager doit essayer de rejoindre une aire de stationnement ou garer son véhicule à droite de la chaussée (feux de détresse activés). Il prévient l'exploitant en utilisant le réseau d'appel d'urgence.

**Art. 11.** – Dépannage.

Le système de dépannage dans le tunnel est organisé à l'initiative de la société concessionnaire, qui peut agréer des dépanneurs après avis d'une commission interpréfectorale. L'usager devra acquitter auprès du dépanneur agréé les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Le dépanneur est autorisé à dépanner dans le tunnel si l'intervention n'excède pas 30 minutes et si le véhicule est garé dans un refuge.

Si le véhicule en cause est arrêté sur la chaussée, le dépanneur l'évacuera le plus rapidement possible.

Le client peut se dépanner seul, uniquement si son véhicule est garé sur une aire de stationnement située à l'extérieur de l'ouvrage.

**Art. 12.** – Dispositions diverses.

Sur le domaine concédé, il est interdit à toute personne :

- *d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,*
- *de procéder à toute action de propagande,*
- *de se livrer à la mendicité ou de quêter,*
- *de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,*
- *de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires sans autorisation,*
- *de pratiquer l'auto-stop.*

Les animaux accompagnant les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse pour éviter toute divagation. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Art. 13.** – Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par des impératifs de sécurité ou de régulation du trafic.

Dans les situations d'urgence, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles que prévues par le plan d'intervention et de sécurité de l'ouvrage. Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de gendarmerie et de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest.

**Art. 14.** – Alternat avec régulation du trafic.

Sont soumis à la circulation sous alternat avec régulation des passages (*départ cadencés*) les véhicules suivants :

- les véhicules automobiles isolés et attelés affectés au transport de marchandises dont la hauteur excède 3,50 m,
- les véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

La circulation sous alternat fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Cet alternat ne s'applique pas aux engins des services de la DIRSO et du concessionnaire ainsi qu'aux entreprises intervenant pour le compte de ces deux entités. Cet alternat ne s'applique également pas aux véhicules des forces de l'ordre, des services départementaux d'incendie et de secours et des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Un arrêté préfectoral conjoint fixant les conditions particulières d'exploitation de l'ouvrage précise la mise en œuvre de ce dispositif d'alternat et de régulation du trafic.

**Art. 15.** – L'arrêté préfectoral conjoint du 27 juillet 2009 réglementant la circulation dans le tunnel routier du Puymorens est abrogé.

Art. 16. – Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

Art. 17. – Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional de la société Autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales et affiché au centre d'entretien du tunnel routier du Puymorens.

Fait à Perpignan, le **12 NOV 2012**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

Le Préfet de l'Ariège,



Salvador PÉREZ



PRÉFETS DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinets des Préfets

Services interministériels de  
défense et de protection civiles

*Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20).*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
Préfet coordonnateur,  
et  
**le Préfet de l'Ariège,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment les articles R. 118-3-2 et R. 118-3-3 ;  
VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 22-2 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (RN 22, RN 320 et RN 20 dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame) ;  
VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 15 décembre 2009 approuvant le plan de gestion du trafic de la RN 116 entre les communes de Perpignan et de Bourg-Madame ;  
VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2012 portant règlement de circulation dans le tunnel routier du Puymorens ;  
VU l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) lors de sa séance du 22 septembre 2009 (cf. avis MNM/28/04/2/VI) ;  
VU l'avis conjoint des chefs des services départementaux de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 30 juin 2010 ;  
VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2010263-0001 du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;  
VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 10 mai 2012 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;  
VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 29 octobre 2012 siégeant en formation unique, conformément à l'article 22-2 du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;  
Considérant les risques existants sur l'itinéraire alternatif constitué par la route dite du col de Puymorens, notamment en période hivernale ;  
Considérant le risque d'avalanches existant au droit des plates-formes d'accès au tunnel routier du Puymorens, notamment de la plate-forme Nord ;

.../...



Considérant qu'il incombe aux préfets des deux départements concernés de prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, eu égard aux précautions qui s'imposent en matière de sécurité routière, les mesures de régulation du trafic propres à garantir la sécurité des usagers du tunnel et de la RN 20 ;

## ARRÊTENT :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les conditions de fonctionnement et les dérogations à l'alternat et la régulation du trafic des véhicules automobiles isolés et attelés affectés au transport de marchandises d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres et des véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur pour l'exploitation du tunnel routier du Puymorens sont reconduites selon les modalités du protocole annexé au présent arrêté, à compter du 15 novembre 2012 et jusqu'à l'achèvement des travaux inscrits dans le nouveau programme d'amélioration de la sécurité et remise en service de l'ouvrage selon les modalités rappelées à l'article 2 ci-après.

Ces dispositions sont susceptibles d'être révisées en fonction des observations résultant de leur mise en œuvre.

**Art. 2.** – Conformément à l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière, la mise en service qui suit les travaux de modification substantielle de l'ouvrage est subordonnée à la délivrance d'une autorisation conjointe des préfets des deux départements au vu d'un dossier de sécurité accompagné du rapport de sécurité actualisé de l'expert, qui sera soumis à l'avis préalable de la CNESOR.

**Art. 3.** – En cas de risque d'avalanches ou de mauvaises conditions météorologiques sur le secteur du Puymorens, le stockage des poids lourds est organisé conformément aux dispositions des plans de gestion du trafic en vigueur sur le réseau routier national concerné. Côté Pyrénées-Orientales, les aires de stockage sont prévues à Bourg-Madame, sur la plate-forme Sud du tunnel et à Prades. Côté Ariège, les zones de stockage sont prévues à Foix-Montgailhard, Ax-les-Thermes (*gare*) et au droit du créneau de dépassement de Mérens-les-Vals. Les préfets des deux départements se tiennent mutuellement informés, en temps réel, des mesures prises dans ce cadre.

**Art. 4.** – L'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 10 mai 2012 susvisé fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (*RN 20*) est abrogé.

**Art. 5.** – Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

**Art. 6.** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le **12 NOV 2012**

Le Préfet de l'Ariège,



**Salvador PÉREZ**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



**René BIDAL**